

A l'Ambassadeur  
d'Angleterre.

20.<sup>e</sup> April 64.

N. 314  
~~N. 304~~

Monsieur;

Si vous ne me l'envoyez défendre, je me donneray l'honneur  
d'aller trouver V. L. à son dîner, pour entendre quelle  
aura été l'issue de cette Audience, qui est nostre dernière  
tentative, et nous mettra en chemin de prendre au moins de  
Miturcy qui me déchirent de mon exil, soit par la porte  
ou par la fenestre. Tout consiste à débattre l'obstination  
du Roy, et à luy faire comprendre, combien S. M. de la  
Grande Bretagne prend l'affaire à cœur, combien cette  
oppression nous est par tout nuisible, et comme la chose ne  
mord ni ne rüe du costé du Roy. M. le Marquischal  
de Grammont passa bien hier au soir en bonne Compagnie  
contre les Ministres, qui n'advertissent pas S. M. du  
fort qu'ils voyent qu'il se fait en cery à sa grande reputation,  
et me promet d'en parler encor à ce matin bien haut  
à Messieurs le Tellier et de Lionne, s'il arrive, autant  
vaudra. Et quoy qui arrive je seray à toujours

Monsieur; le

214

17

M. de Witt  
214

Handwritten signature and scribbles at the top right.

Main body of handwritten text, appearing as bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

Handwritten signature and scribbles at the bottom right.

A Paris. le 28. Avril.  
1664.

N. 305. 915.

Sire,

Copie prise de la propre main de M.  
Le Comte d'Angoulême comme il venoit  
d'adieu en l'Église <sup>incommodé</sup> après son audience  
le 28. Avril. 1664.

J'ay demandé cette Audience à V. M. pour avoir l'honneur  
de lui communiquer un avis du Roy (non enrid) Le Roy de la  
Gr. Britt. et une prière que j'ay à lui faire de sa part. C'est  
faueur de son neveu et pupille, le jeune Prince d'orange, que la  
institution lui soit faicte de sa ville d'orange, qui lui. Advenue  
par les ordres de V. M. (il semble) au moins par un Gouverneur  
qu'elle y a mis.

Il est vray que cy devant la feu Prince sa mère la donna confier  
entre les mains de V. M. et la supplia de s'en vouloir rendre le  
depositaire; pour certaines raisons qui lui sont bien connus, et  
qu'il n'est pas mesme le vray, puis qu'elle ne sont plus,  
ni plus vray non plus qui empêche ce jeune Prince de s'installer  
en son lieu, s'aurait pour ce qui. A de l'intérêt de la famille;  
ce qui est, quand un Mar. fut supplié de la vouloir oster  
à celui qui la tenoit alors. Aussi nous espérons recevoir  
tousjours de V. M. non seulement toute justice, mais toute  
faueur pour ce jeune Prince, de qui les Anglois ont esté de  
tout temps très-aff. et me bien sçavoir en le foyenne j'y.

Je ne diray rien de ce que la place a esté, ce qu'elle a fait  
quand elle fut mise entre les mains de V. M. ni du danger  
qui s'y est faicte depuis. Mais ce diray bien qu'elle. A me  
rien de tel. Est, que quand elle tomberoit en main d'autrui,  
elle ne pourroit porter le moindre préjudice à V. M.  
Si le grand Turc la tenoit, à moins que d'avoir toute son armée  
aux environs, il ne pourroit soustraire le moindre fort, ni  
n'oseroit dérober au moindre command. de V. M. Le vray  
qu'il y fut sans sa grande Armée, nous l'aurions bien tost  
en notre pouvoir. C'est ville n. A rien, une bicoque; Le vray  
risque qu'une pièce à bled en la basse Normandie, avec ses  
grands foras, seroit aussi terrible. et j'ay mis en aucun de  
Gouvern. pour ce qui est de la défense, si on me vouloir attaquer,  
qui de la ville d'orange comme elle est à présent. Il n'y aura  
donc point de danger à la rendre, à un jeune Prince, qui en.

Le vrai propriétaire, qui de Paris en fils <sup>ami</sup> l'héritaire de  
V. M. qui a l'honneur de lui être proche parent. Assurément  
Sire, comme la justice le demande, la Politique mesme ne le  
diffère pas, et ne peut rien dire à l'inverse.

Mais le Roy mon <sup>ami</sup> passe par dessus tout ces jugemens  
La, et veut obtenir tout de la seule bonté de V. M. comme une  
marque et un effet de sa bienveillance envers lui. Car il la prie  
de considérer qu'il est oncle et tuteur de ce jeune Prince; Et,  
comme tel, obligé par devoir et par une affection naturelle à  
le servir, et le protéger de ses soins: et servir coupable devant  
Dieu et les hommes, si durant la Tutelle il consent à aucune  
diminution des droits, et du bien de son pupille. Mais il  
sait bien que V. M. est, selon son Titre, Très-Christien; et la  
veut être pleine de bonté, de charité, et de pitié, qui ne  
voudrait faire tort à personne, au contraire veut faire du  
bien, et donner son assistance et sa protection à tous ceux  
qui en ont besoin, et très-juste, qui ne veut pas priver le  
bien d'autrui, mais rendre à chacun ce qui est à lui et  
ce qui lui appartient; et avec cela bien intentionnée envers la  
personne de ce jeune Prince, attachée à lui par une proche  
Parenté. Bien lui en d'appréhender, qu'il envoie de se par  
une dignité, qui lui servirait extrêmement préjudiciable en son  
Pais, où il n'est déjà que trop opprimé par ses malvaillans,  
qui lui courent sus avec plus d'audace et de violence,  
s'ils le voient défavorisé de V. M. Et ce ne servirait pas  
l'avantage, et l'intérêt de V. M. que le parti Republicain  
de ce Pais la abandonne ce jeune Prince; Aussi ~~mande~~ le Roy  
mon maître ne saurait craindre, qu'il ne faille une chose  
dont on peut tirer une si précieuse conséquence. Au  
contraire il se promet que V. M. non seulement lui fera  
rendre sa place absolument et sans charge ni condition,  
comme elle lui est due, et qu'il la demande, mais  
qu'aussi en toutes autres occasions elle lui privera son  
aide et son support.

Le Roy répondit, qu'il avait toutes les bonnes volontés et  
toute l'affection qu'il est possible pour le jeune Prince

D'orange, et qu'il s'en estoit desloché et en avoit écrit, & l'avoit  
qu'il n'y avoit point de lieu de douter de son amitié, et de la  
résolution qu'il avoit prise de le protéger.

A quoy j'ay répondu, que les paroles ne feroient pas grand honneur  
si on voyoit les effets contraires, et qu'on jugeroit par là de ses  
véritables intentions, qu'elles seroient plus tost pour abattre  
le Prince que de le défendre, voyant qu'il le despoilleroit.

Le Roy dit, que j'avois sçeu à quoy il tenoit, et qu'il étoit obligé  
d'avoir soin de la Religion, et de la maintenir, et qu'il ne  
demandoit que cela, qu'il y eust un Gouverneur qui en  
eust soin.

J'ay répondu, que ce n'estoit pas donc de rendre la place à  
celuy qui en étoit le maître, et le propriétaire, que son Maître  
disposoit du Gouvernement: le faisant mettre en telles mains  
seules qu'il lui plairoit. et qu'il ne traitoit pas comme cela  
les Seigneurs de la Religion ses sujets, de les obliger de mettre  
des Castellans et des Capitaines Catholiques en leurs Castells:  
Mais outre plus que cette precaution n'estoit nullement  
nécessaire le Gouvernement estant aussi favorable pour les  
Catholiques que pour ceux de la Religion le Magnat estant  
impartisan, un de la Religion et un Catholique, jugant toutes les  
affaires, que la Cour se devoit tenir dans le Château et dans la  
ville avec la mesme liberté que l'esprouve, et que les Catholiques  
ne s'estoient jamais plaints d'y estre mal traité. Et  
pourquoy se la supplie, et le considère que c'estoit un grand tort,  
et sans aucun fondement, de ceux qui lui avoient dit cela.  
pour lui faire entendre qu'il y avoit de la Religion, quand  
il n'y avoit ni Religion ni aucun tort: et qui fait pour  
son service dans tout l'effort. Et j'ay le supplie de prier  
s'il étoit à propos pour une affaire de rien, une chose qui  
ne lui étoit en rien utile, d'aller d'obliger tant de personnes,  
qui y étoient intéressés, et avoient envie de demander la  
restitution entière et absolue de cette place.

Le Roy dit sur cela, qu'il feroit réflexion sur toutes ces  
j'ay lui auj dit, et que bien tost j'en auray la réponse.

Jedis

11  
4  
Je dis, que j'auoy mis ma demande par escrit, et que je  
la donnais à M. de Lionne, de peur que la demandant à S. M.  
le papier ne s'égarât: et que je le supplioy de me donner  
aussi sa réponse par escrit, s'il ne m'accorderoit la chose  
comme elle estoit demandée, et qu'alors il n'y auoit qu'à dire,  
Je le ferois, et de le faire exécuter: Mais autrement vous iustifiez  
bien aisé qu'il n'est si résolu par escrit, de peur qu'on  
ne me surprist en les rapportant, ne dirant pas que ~~je~~<sup>je</sup>  
à ma mémoire, pour certifier ce qui se passoit entre deux  
si grands Rois.

Le Roy insista à dire qu'il feroit réflexion sur ce que j'auois  
dit, et que j'en auoy bien tout la réponse par M. de Lionne,  
et vouloir auoir mon papier, que je lui laissay.